



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

Préambule :

Le règlement intérieur des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces instances, ainsi que les règles régissant les relations entre leurs membres telles que prévues par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019, les décrets n°2020-1010 du 6 août 2020 et n°2020-1280 du 20 octobre 2020.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à tout moment à la demande du président ou d'au moins 30% des membres de la CRdS représentant au moins 3 collègues.

TITRE I : COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DU SPORT (CRdS) ET DE SES COMMISSIONS

Article 1 : DISPOSITIONS POUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CRdS

La **conférence régionale du sport** (CRdS) de Nouvelle-Aquitaine est composée de **72 membres** dont la liste est fixée par le délégué territorial de l'Agence Nationale du Sport (ANS). La première conférence est convoquée par le préfet de région.

La **commission permanente**, sera composée de **membres titulaires** dont la liste sera fixée, sur proposition du président de la CRdS, par le délégué territorial de l'Agence Nationale du Sport.

Trois commissions thématiques seront installées. Leur composition sera fixée, sur proposition du président de la CRdS, par le délégué territorial de l'Agence Nationale du Sport. Chaque commission sera composée d'un maximum de **27 membres**.

L'annexe 1 précise les modalités de désignation des membres de la CRdS, de la commission permanente, des commissions thématiques et des groupes de travail éphémères.

Article 2 : QUALITE DE MEMBRE DE LA CRdS

Nul ne peut être membre de la CRdS s'il est privé de ses droits civiques.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRdS. Les démissions sont adressées par écrit au président. Lorsqu'un membre cesse de faire partie de la CRdS où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans un délai d'un mois, pour la durée restant à courir du mandat et sur proposition de la commission permanente.

Lorsqu'un membre titulaire de la CRdS est empêché d'assister à une séance, il doit demander à son suppléant de le représenter.

Tout membre de la CRdS ou son suppléant, absent sans motif et non remplacé à au moins deux séances successives à laquelle il aura été convoqué, pourra être déclaré démissionnaire par le président de la CRdS, sur proposition de la commission permanente.

Le président peut associer à la CRdS un 5^{ème} collègue (membres morales ou physiques), ayant une expertise spécifique avec le sport, dans la limite de 82 membres pour la CRdS, sous réserve de l'accord de la majorité des membres.



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

TITRE II : ORGANISATION DE LA CRdS et de SES COMMISSIONS

Article 3 : ROLE DE LA CRdS, DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Les rôles de la CRdS et des commissions sont précisés en **annexe 2**.

Article 4 : LES PRESIDENTS DE LA CRdS, DE LA COMMISSION PERMANENTE et des COMMISSIONS THEMATIQUES

Lors de sa première assemblée plénière, la CRdS élit, à la majorité simple des membres présents, un président et deux vice-présidents qui ne peuvent être issus du même collège.

Le président de la CRdS est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

Le président de la CRdS préside également la commission permanente qui respectera la représentation des différents collèges, l'équilibre territorial et la parité au sein de ses membres.

Le président convoque la conférence, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux auprès des membres de la CRdS ou de la commission permanente.

Le président de la CRdS et ses vice-présidents présideront (ou leurs représentants) les trois commissions thématiques et devront constituer leur commission en respectant les répartitions des collèges et des territoires.

Les présidents (de la CRdS et des commissions thématiques) organisent les débats et veillent à leur bonne tenue. Le président de la CRdS peut réunir les présidents des commissions thématiques pour des échanges spécifiques.

Tout courrier émanant de la CRdS est soumis à la signature du président de la CRdS. En cas d'indisponibilité, une délégation de signature est accordée à un des vice-présidents. Les courriers relatifs aux commissions thématiques sont signés par leurs présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président à une séance, ses fonctions sont assurées par le doyen des vice-présidents assistant à la séance.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président de la CRdS, c'est le doyen des vice-présidents qui assure le bon fonctionnement de la période transitoire et convoque la séance plénière pour procéder à une nouvelle élection.



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

Article 5 : REGLES GENERALES CONCERNANT LA TENUE DES ASSEMBLEES PLENIERES, DES SEANCES DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Convocation

La CRdS se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de 30% de ses membres représentants au moins 3 collèges.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres et les suppléants reçoivent 48 heures au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président de la CRdS pour l'assemblée plénière et la commission permanente, par le président de commission pour les 3 commissions thématiques.

Le président de la CRdS ou de l'une de ces commissions ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres ou par le président de la CRdS.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de chaque assemblée est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours portant sur le même ordre du jour.

Chaque commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Personne ressource

Chaque commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les délibérations. Des membres extérieurs à l'instance, sous réserve d'inscription préalable validée par le président de la CRdS, peuvent être auditeurs des plénières de la CRdS.

Suppléance et pouvoirs

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à la séance, il doit demander à son suppléant de le représenter. Il prévient au moins une semaine avant le secrétariat de la CRdS de son empêchement.

Dans le cas où le membre suppléant ne peut être présent, un pouvoir peut être délivré nominativement à un autre membre de la CRdS. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Ces pouvoirs sont annexés à la feuille d'émargement et doivent donc être remis avant ou au début des séances.

Les suppléants reçoivent toutes les informations comme les titulaires. Les suppléants peuvent assister aux assemblées plénières, même si le membre titulaire est présent, car les séances de la CRdS sont publiques dans la limite des places disponibles. Toutefois, l'inscription préalable auprès du secrétariat de la CRdS est requise.



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

Modalités des votes

La CRdS délibère à la majorité simple des membres présents. Les votes se font à main levée (sauf à bulletin secret à la demande de 30% de ses membres et 24 heures avant la date). En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs représentants (lien entre fonction, rôle, mission, mandat... et sujet soumis à délibération), ce ou ces derniers ne prendront pas part au vote.

Toutefois, lorsque la CRdS adopte le projet sportif territorial ou sa révision, et lorsqu'elle est consultée en application de l'article L. 112-14 sur le projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, la majorité simple des voix des membres présents est décomptée selon la répartition des voix suivante :

- **30 %** des droits de vote pour chacun des **collèges mentionnés aux 1°, 2° et 3°** de l'article R. 112-40 ;
- **10 %** de droits de vote pour le **collège mentionné aux 4°** de l'article R. 112-40.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Retransmission des séances plénières

Chaque séance peut être filmée, enregistrée et diffusée.

Préparation des travaux de la Commission Permanente ou autres travaux

Le président peut organiser des réunions préparatoires préalables avec les vice-présidents et d'autres membres de son choix.

Consultation en cas d'urgence

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres de chaque commission peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Secrétariat de la conférence régionale du sport

Son secrétariat est assuré par le service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport. Il est mutualisé avec les services de l'institution dont est issu le président de la CRdS.



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

TITRE III : COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DU SPORT (CdFS)

Article 6 : DISPOSITIONS POUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CdFS

La liste des 42 membres titulaires et suppléants de la conférence des financeurs du Sport est fixée par le délégué territorial de l'Agence Nationale du Sport. La première de ses réunions est convoquée par le président de la CRdS. Les modalités concernant la liste des membres de la CdFS sont précisées dans l'**annexe 3**.

Article 7 : QUALITE DE MEMBRE DE LA CdFS

Nul ne peut être membre de la CdFS s'il est privé de ses droits civiques.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CdFS. Les démissions sont adressées par écrit au président de la CdFS. Lorsqu'un membre cesse de faire partie de la CdFS où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant du mandat. Lorsqu'un membre titulaire de la CdFS est empêché d'assister à une séance, il doit demander à son suppléant de le représenter.

Tout membre de la CdFS, absent sans motif et non remplacé à au moins deux séances successives à laquelle il aura été convoqué, pourra être déclaré démissionnaire par le président de la conférence, sur proposition de la commission permanente.



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

TITRE IV : ORGANISATION DE LA CdFS

Article 8 : ROLE DE LA CdFS

En vue de la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement, mentionnés à l'article L. 112-14, chaque conférence des financeurs du sport instituée par la conférence régionale du sport, pour le ressort territorial ou pour les domaines dont elle traite :

1° Définit les seuils de financement à partir desquels elle examine les projets d'investissement et les projets de fonctionnement qui lui sont soumis pour examen et avis ;

2° Emet un avis relatif à la conformité de chaque projet qui lui est soumis aux orientations définies par le projet sportif territorial ;

3° Identifie les ressources humaines et financières et les moyens matériels que les membres de la conférence lui indiquent être susceptibles d'être mobilisés, dans la limite des budgets annuels, en vue d'un contrat d'orientation et de financement.

Elle organise les modalités de réception des projets d'investissement et de fonctionnement proposés à son examen. Elle institue une commission technique d'examen des dossiers, composée de membres de chaque collège, chargée de lui proposer des avis motivés.

Article 9 : LE PRESIDENT DE LA CdFS

Lors de sa première réunion, la conférence des financeurs élit, en son sein, à la majorité simple des membres présents, un président, sur proposition du collège des collectivités territoriales et un vice-président d'un autre collège.

Le président de la CdFS est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

Le président convoque la CdFS, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux auprès des membres de la CdFS. Le président organise les débats et veille à leur bonne tenue.

Tout courrier émanant de la CdFS est soumis à la signature du président de la CdFS. En cas d'indisponibilité, une délégation de signature est accordée à son vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président à une réunion, ses fonctions sont assurées par le vice-président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président de la CdFS, c'est le vice-président qui assure le bon fonctionnement de la période transitoire et convoque la réunion pour procéder à une nouvelle élection.

Article 10 : REGLES GENERALES CONCERNANT LA TENUE DES REUNIONS DE LA CdFS

Convocation

La CdFS se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de 30% de ses membres représentants au moins 3 collèges.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres et les suppléants reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président de la CdFS. Le président de la CdFS ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres ou par le président de la CRdS.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la CdFS est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours portant sur le même ordre du jour. La CdFS délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Personne ressource

La CdFS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les délibérations. Des membres extérieurs à l'instance, sous réserve d'inscription préalable validée par le président de la CdFS, peuvent être auditeurs des réunions de la CdFS.

Suppléance et pouvoirs

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une réunion, il doit demander à son suppléant de le représenter. Il prévient au moins une semaine avant le secrétariat de la CdFS de son empêchement et de son motif. Dans le cas où le membre suppléant ne peut être présent, un pouvoir peut être délivré nominativement à un autre membre de la CdFS. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Ces pouvoirs sont annexés à la feuille d'émargement et doivent donc être remis avant ou au début des séances.

Les suppléants reçoivent toutes les informations comme les titulaires. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même si le membre titulaire est présent. Toutefois, l'inscription préalable auprès du secrétariat de la CdFS est requise.

Modalités des votes

La CdFS délibère à la majorité simple des membres présents. Les votes se font à main levée. En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs représentants (lien entre fonction, rôle, mission, mandat... et sujet soumis à délibération), ce ou ces derniers ne prendront pas part au vote.

Retransmission des réunions de la CdFS

Les réunions ne peuvent pas être filmées.

Préparation des travaux de la CdFS

Le président peut organiser des réunions préparatoires préalables avec le vice-président et d'autres membres de son choix.



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

Consultation en cas d'urgence

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Secrétariat de la conférence des financeurs du Sport

Le président définit les modalités d'organisation du secrétariat de la CdFS.

Déclinaison territoriale

La CdFS définit une organisation territoriale avec la représentation des 4 collèges sur chaque département. Son objet est, à la fois de proposer des priorisations départementales de financement à la CdFS en cohérence avec le projet sportif territorial, mais aussi d'amener une concertation afin de coordonner et partager une stratégie départementale.



Nouvelle-Aquitaine

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

ANNEXE 1 : La liste des membres de la CRdS et la composition des différentes commissions

A- Dispositions relatives aux membres de la conférence régionale du Sport

Dans chaque région, la conférence régionale du Sport est constituée de quatre collèges.

1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- a) Le préfet de région ou son représentant ;
- b) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) Le chef du service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- f) Les directeurs des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ayant leur siège dans la région au titre des missions prévues à l'article L. 114-2 ou leurs représentants ;
- g) 1 président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique, ou son représentant ;

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- a) 5 représentants désignés par la région ;
- b) 1 représentant désigné par chaque conseil départemental de la région ;
- c) Autant de représentants des communes que de départements dans la région, désignés par l'Association des Maires de France (AMF), dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- d) Autant de représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de sport que de départements dans la région, désignés par l'Association des maires de France ;
- e) 1 représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport de la région ;

3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- a) 2 représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français, dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;
- b) 1 représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;
- c) 2 représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;



Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

- d) 1 sportif de haut niveau désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français ;
- e) 1 représentant désigné par l'Association nationale des ligues de sport professionnelles.

Les représentants mentionnés au c) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) 1 représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;
- b) 1 représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- c) 1 représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;
- d) 1 représentant désigné par l'Union sport et cycle ;
- e) 1 représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;
- f) 1 représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la région ;
- g) 2 usagers du sport désignés par le préfet de région sur proposition des associations d'usagers du sport dont un sur proposition des associations d'usagers des établissements commerciaux dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives ;
- h) 3 représentants désignés par le préfet de région sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, au sens des dispositions du code du travail, de la branche sectorielle du sport.

5° Le collège des experts (facultatif)

Le président peut associer à la CRdS un 5^{ème} collège (membres morales ou physiques), ayant une expertise spécifique, la composition de ce 5° collège sera proposée par la commission permanente, sous réserve de l'accord de la majorité des membres.

La limite des membres de la CRdS Nouvelle-Aquitaine sera fixée à **82 membres**.

Les membres de la conférence régionale du sport autres que ceux mentionnés aux a) à f) du 1° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

B- Dispositions relatives aux membres de la commission permanente

La CRdS institue en son sein une commission permanente comprenant des membres des 4 collèges.

A l'issue d'un appel à candidature, le Président de la CRdS et ses vice-présidents installeront la commission permanente, sous un délai d'un mois après son installation :

- Le Président de la CRdS et ses vice-présidents seront, de droit, les présidents des trois commissions thématiques.
- Les techniciens issus des différents collèges peuvent être associés aux travaux de la commission permanente.
- Sa composition devra veiller à la représentation de tous les collèges, territoriale, de la parité, ainsi que l'application des dispositions prévues par le décret.
- Elle est chargée de préparer l'avis rendu par la CRdS sur le projet sportif territorial, de rendre un rapport annuel d'activité, de formuler un avis lorsque la consultation de la CRdS implique l'avis des commissions thématiques.
- Elle assure également, le cas échéant, la coordination des travaux des commissions thématiques au sein de la CRdS.

La commission permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRdS et se réunit au moins cinq fois par an et prioritairement en distanciel afin de faciliter la participation de tous ses membres.

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

C- Dispositions relatives aux membres des commissions thématiques

La CRdS institue en son sein, en rapport avec les huit objectifs mentionnés à l'article L. 112 14 du code du sport, **trois commissions thématiques** dans lesquelles sont représentés les quatre collèges mentionnés à l'article R. 112-40 du code du sport :

- **La commission du développement des pratiques ;**
- **La commission des territoires ;**
- **La commission communication.**

Ces trois commissions thématiques ont pour missions de définir le plan d'actions du projet sportif territorial, de sa mise en oeuvre et de son suivi. Ces commissions se réunissent autant que nécessaire.

Chaque commission est représentée par un **maximum de 27 membres** issus des 4 collèges.

Chaque commission définit des **groupes de travail** permettant la définition, la réalisation et le suivi du PST comprenant des membres, des techniciens issus des 4 collèges mais aussi d'experts extérieurs à la CRdS pouvant être associés aux différents travaux sur l'ensemble du territoire.

D- Dispositions relatives aux membres des groupes de travail éphémères

Les commissions thématiques proposeront des groupes de travail « éphémères » permettant la définition, la réalisation et le suivi du PST.

Ils seront composés de membres de la CRdS, de techniciens issus des 4 collèges mais aussi d'experts extérieurs à la CRdS pouvant être associés aux différents travaux sur l'ensemble du territoire.



Nouvelle-Aquitaine

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

ANNEXE 2 : Les rôles de la CRdS et des commissions

A- LA CONFERENCE REGIONALE DU SPORT

La conférence régionale du sport, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport, est chargée de **valider un projet sportif territorial** tenant compte des spécificités territoriales qui a notamment pour objet :

1. Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ;
2. Le développement du sport de haut niveau ;
3. Le développement du sport professionnel ;
4. La construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants ;
5. La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;
6. Le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap ;
7. La prévention de et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ;
8. La promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives.

La conférence régionale du sport est consultée lors de l'élaboration du projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption par la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

L'Agence nationale du sport participe aux travaux de la CRdS selon les modalités déterminées par son délégué territorial.

B- LE PROJET SPORTIF TERRITORIAL

La conférence régionale du sport élabore et adopte le projet sportif territorial (PST) mentionné à l'article L. 112-14. Il est établi par la CRdS pour une durée qu'elle décide et qui ne peut dépasser **cinq ans**. Il comprend :

1. Un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional, comportant notamment l'identification de ses éventuels déficits territoriaux et des publics à l'égard desquels elle présente des défauts d'accessibilité ;
2. Un programme comportant les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard notamment des objectifs mentionnés aux 1° à 8° de l'article L. 112-14 et tenant compte des orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport et des spécificités de chaque territoire où elles ont vocation à être mises en œuvre ;
3. Les modalités de suivi du programme d'action.

Il fait mention des contributions et organisations existantes, en particulier le schéma de services collectifs du sport mentionné à l'article L. 111-2, le cas échéant le schéma régional de développement du sport élaboré par la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, le cas échéant les contrats de plan mentionnés à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, les projets sportifs fédéraux et les travaux des commissions thématiques.

Il est transmis à l'Agence nationale du sport par le président de la conférence régionale du sport et publié.

Le projet sportif territorial donne lieu à la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement qui précisent les actions que les membres des conférences des financeurs du sport s'engagent à conduire ainsi que les ressources humaines et financières et les moyens matériels qui leur seront consacrés, dans la limite des budgets annuellement votés par chacun de ces membres.

Une révision est nécessairement engagée après 2 ans et avant le terme du projet en cours. A défaut, le projet en cours est prorogé pour une durée maximale de douze mois.

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

C- LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente **assure la coordination entre la CRdS et ses commissions thématiques**, et veille à la cohérence des travaux des commissions thématiques ainsi qu'au respect des grandes orientations définies dans le Projet Sportif Territorial.

Elle a un rôle de consultation et de proposition envers la CRdS et la CdFS.

Elle favorise la participation des quatres collèges aux différents travaux et suscite l'élaboration des contributions émanant de la CRdS ou des commissions thématiques, et s'assure qu'elles soient transmises entre les différents membres de la CRdS et de la CdFS.

Elle favorise également les communications écrites sur les actions et réalisations du Projet Sportif Territorial auprès des acteurs du sport de la région de façon continue en étroite relation avec la commission communication.

D- LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Trois commissions thématiques sont chargées d'étudier les sujets relevant de leurs compétences et de soumettre leurs travaux à la commission permanente puis à la CRdS.

Elles sont chargées **d'établir le projet sportif territorial (PST)** en tenant compte du diagnostic territorial, des spécificités territoriales et des orientations nationales.

E- LES GROUPES DE TRAVAIL EPHEMERES

Des groupes de travail peuvent également être créés pour répondre à des problématiques ponctuelles comme lors de la définition du programme d'actions du PST, de sa révision ou bien même de sa mise en oeuvre.

Des groupes de travail sont constitués autour d'un projet ou d'une action pour participer à son étude, à son élaboration, à sa conduite ou à son évaluation dans le cadre des objectifs de développement fixés par la CRdS.

Ils sont mis en place à l'initiative des commissions, sont ouverts à tous les acteurs du sport de la région et peuvent s'adjoindre le concours de tous les services concernés, et de tout expert en rapport avec le ou les sujets traités.

Chaque groupe de travail élit en son sein **un responsable et un rapporteur** qui assurent le lien avec la commission thématique de rattachement. Ils se réunissent selon les nécessités du projet ou de l'action étudié. La durée de vie du groupe de travail est limitée dans le temps. Le groupe de travail s'arrête lorsque le projet ou l'action qu'il mène est achevé.

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

ANNEXE 3 : Dispositions relatives aux membres de la CdFS

Dans chaque région, la conférence des financeurs du Sport est constituée de quatre collèges.

1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- a) Le préfet de région ou son représentant ;
- b) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) Le chef du service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- f) Les directeurs des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive de la région ou leurs représentants ;
- g) 1 président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique, ou son représentant ;

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- a) 1 représentant désigné par la région ;
- b) 1 représentant désigné par chaque département du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport ;
- c) 3 représentants des communes du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport, désignés par l'Association des maires de France, dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- d) 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport, compétents en matière de sport, désigné par l'Association des maires de France ;
- e) 1 représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport ayant leur siège dans le périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport ;

3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- a) 2 représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français, dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;
- b) 1 représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;
- c) 2 représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport pour la discipline paralympique homologuée, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;
- d) 1 représentant désigné par l'Association nationale des ligues de sport professionnelles.

Les représentants mentionnés au c) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

Règlement Intérieur

Conférence Régionale du Sport

(Décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif à la Conférence Régionale du Sport)

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) 1 représentant, désigné par le Mouvement des entreprises de France, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- b) 1 représentant, désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- c) 1 représentant, désigné par l'Union des entreprises de proximité, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- d) 1 représentant, désigné par l'Union sport et cycle, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- e) 1 représentant, désigné par le Conseil social du mouvement sportif, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- f) 1 représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente.

Les membres de la conférence des financeurs du sport autres que ceux mentionnés aux a) à f) du 1° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

L'Agence nationale du sport participe aux travaux de la CdFS selon les modalités déterminées par le délégué territorial de l'ANS.